LE SECRET MEDICAL

OU

COMMENT LE RESPECTER DANS LE SUIVI DES DOSSIERS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ? ⇒ Extraits du décret n° 95-100 du 06/09/95 portant Code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 97-503 du 21/05/97 et par le décret n° 2003-881 du 15/09/03

Article 4

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu et compris. »

Article 95

« Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. »

a Article 104

« Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services.

Il ne peut ni ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. »

Article 108

- « Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. »
- Extraits de la lettre du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire concernant le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires.(annexe 1)
 - « L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a institué l'obligation pour les médecins traitants de faire figurer sur les certificats d'arrêt de travail pour maladie les motifs médicaux justifiant leurs avis. »

« En application de ces dispositions, le régime général de la sécurité sociale a modifié le formulaire de demande de congé pour maladie qui comporte trois volets dupli copiables, dont seul le premier comporte mention des motifs médicaux justifiant l'arrêt de travail. » « Cependant, ce type d'organisation n'est pas adapté à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires remettant directement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services du personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles. » « Le volet n° 1 devra être conservé par le fonctionnaire. Ce volet devra être présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite organisée en application de l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prolongation d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée. »

« Je vous rappelle que la protection du secret médical constitue un droit pour tous les individus auquel il convient d'être particulièrement vigilant. »

« Vous veillerez notamment à ce que les services du personnel ne soient pas destinataires du volet n°1 des certificats médicaux d'arrêt de travail et retournent aux intéressés les certificats qui leur seront adressés par erreur. »

Dérogations au secret médical du médecin agréé

Dérogations légales concernant la pratique de la santé au travail

C'est dans le code de la sécurité sociale, livre 4, titre 6, que figurent les conditions dérogatoires au secret médical (art L461-5 et L461-6).

Les dérogations concernent :

- Les certificats d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- La déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie lorsqu'ils ont un caractère professionnel
- La déclaration des pensions civiles et militaires effectuées à la demande des intéressés.

Néanmoins, l'Arrêté du 4 août 2004 , relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et susceptible de traiter des dossiers d'accident du travail et de maladie professionnelle, rappelle :

- article 14 : « chaque dossier fait l'objet au moment de la convocation à la réunion, d'une note de présentation, dans le respect du secret médical »,
- article 17: « les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical ».

Il convient donc que les médecins agréés soient extrêmement vigilants relativement aux conditions de dérogation au secret médical, notamment dans le contrôle médical d'aptitude ou des droits à réparation.

Afin de les aider dans la rédaction des certificats médicaux à l'embauche, un modèle leur est proposé en annexe 5, qui permet un strict respect du secret médical tout en garantissant aux collectivités la conservation des informations nécessaires au traitement à distance des demandes de pension (art. 45 du code de déontologie).

2.] - TOUT MEDECIN DOIT DONC S'ASSURER DU RESPECT DU SECRET MEDICAL

Dans la fonction publique territoriale sont fréquemment sollicités :

2.1.) LE MEDECIN TRAITANT

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu et compris. »

Dans quelles circonstances sera t-il donc important de veiller au secret médical?

⇒ En cas d'arrêt maladie

La rédaction d'une feuille d'arrêt maladie peut s'accompagner de recommandations particulières pour les agents de la fonction publique territoriale en leur signalant que la première feuille doit être conservée et les deux suivantes transmises à leur employeur.

⇒ En cas de congé longue maladie

Les congés de longue maladie sont accordés au fonctionnaire lorsqu'il est dûment constaté que ce dernier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le ministre de la Santé fixe la liste indicative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie (arrêté du 14 mars 1986, figurant en annexe 2).

Lorsque l'agent présente une pathologie relevant d'un congé longue maladie, le médecin traitant lui fournit un certificat médical de type administratif spécifiant que : « l'état de santé de l'agent le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et le rend susceptible de bénéficier d'un congé longue maladie ». Ce certificat ne doit pas comporter de diagnostic.

Si possible, un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, est rédigé à l'attention du Médecin-Inspecteur de Santé Publique.

Ce certificat peut être adressé directement au secrétariat du Comité Médical Départemental (2 rue René Viviani, B.P. 96219, 44262 Nantes Cedex 2).

⇒ En cas de congé longue durée

Le congé longue durée n'est accordé limitativement qu'en cas de :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite

 Déficit immunitaire grave et acquis ou SIDA (modification introduite par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996)

A la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie, le congé de longue durée **n'est pas renouvelable** au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

Lorsque l'agent présente une pathologie relevant d'un congé longue durée, le médecin traitant lui fournit un certificat médical de type administratif spécifiant que : « l'état de santé de l'agent le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et le rend susceptible de bénéficier d'un congé longue durée ». Ce certificat ne doit pas comporter de diagnostic.

Si possible, un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, est rédigé à l'attention du Médecin-Inspecteur de Santé Publique.

Ce certificat peut être adressé directement au secrétariat du Comité Médical Départemental.

Le congé de longue durée est cependant mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission dès lors qu'il ne peut être renouvelé. C'est pourquoi, il n'est délivré qu'une fois épuisés les droits à plein traitement du congé de longue maladie accordé à la place du congé de longue durée (sauf avis contraire de l'intéressé qui demande à rester en CLM).

⇒ En cas de congé grave maladie

Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, relatif au statut des agents à temps non complet, prévoit les dispositions relatives à la protection sociale de ces agents lorsqu'ils ne relèvent pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (C.N.R.A.C.L), c'est à dire lorsque leur temps de travail est inférieur à 28h par semaine et qu'ils dépendent alors du régime général.

La gestion du congé de grave maladie est identique à celle du congé de longue maladie des agents titulaires affiliés au régime spécial (C. N.R.A.C.L).

Les certificats à fournir sont les mêmes.

2.2.) LE MEDECIN AGREE

Il peut être sollicité pour effectuer des contrôles ou des expertises. Plusieurs instances peuvent le solliciter :

2.2.1.) L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE :

Dans ce cas, les articles 104 et 108 du décret n° 95-100 du décret du 06/09/95 prennent toute leur valeur.

« Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services.

Il ne peut ni ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. »

Par ailleurs.

« Dans la rédaction de son rapport, le médecin agréé (agissant comme expert) ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. »

Dans quelles circonstances sera t-il donc important de veiller au secret médical?

- ⇒ A l'entrée dans la fonction publique territoriale (décret n°87-602 du 30 juillet 1987, article 10, titre II).
- « Pour être nommé dans la fonction publique territoriale, tout candidat doit produire à l'autorité territoriale, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées **et qui doivent être énumérées**, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. »
- « Dans tous les cas, l'autorité territoriale peut faire procéder à une contre visite par un médecin spécialiste agréé inscrit sur la liste établie dans chaque département par le commissaire de la République en application de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 »(annexe 3)
- ⇒ En cas d'arrêt maladie (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, article 15, titre III)

L'administration peut demander une contre-visite auprès d'un médecin agréé et en cas de contestation de cet avis, le Comité Médical Départemental peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'agent.

Seules les conclusions sur le plan administratif doivent être adressées à l'administration, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

⇒ A la suite d'un accident du travail

Le médecin agréé se prononce sur la consolidation de l'accident du travail et fixe un taux d'invalidité en cas de séquelle dûment constatée par le médecin traitant ou le médecin du travail

L'autorité territoriale peut également le solliciter afin qu'il se prononce sur la nécessité d'un aménagement définitif du poste de travail ou un reclassement.

A la suite d'un accident du travail, il est préférable que l'expertise fixant la date de consolidation et le taux d'I.P.P soit transmise dans sa totalité et sous pli confidentiel, à l'attention des médecins de la Commission de Réforme qui s'occupe du dossier de l'agent.

Seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

⇒ A la suite d'une déclaration de maladie professionnelle

Le médecin agréé se prononce sur la réalité de la maladie professionnelle, sur la date de consolidation de la maladie et sur le taux d'incapacité permanente partielle éventuel. Il se prononce également sur les demandes de reclassement ou d'aménagement définitif de poste de travail. Dans ces cas, il est préférable que l'expertise soit transmise dans sa totalité et sous pli confidentiel, à l'attention des médecins de la Commission de Réforme qui s'occupe du dossier de l'agent.

Seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

⇒ En cas d'inaptitude définitive pour invalidité

L'Autorité territoriale sollicite une expertise auprès d'un ou plusieurs médecins agréés afin d'obtenir un avis sur le caractère définitif de l'inaptitude de l'agent. Le ou Les médecins agréés doivent, le cas échéant, compléter le document AF3 de la CNRACL, en y indiquant les taux d'IPP éventuels. Le ou les documents AF3 sont adressés à la collectivité, sous pli confidentiel et sous double enveloppe, puis le dossier complet est transmis sous pli confidentiel à la Commission de réforme pour avis.

L'avis de la Commission de réforme (modèle AF4) est adressé à l'employeur avec l'ensemble du dossier médical, sous pli cacheté portant la mention « secret professionnel ». A réception, la collectivité transmet le dossier complet. (sous pli confidentiel et double enveloppe) à la CNRACL pour décision.

⇒ Pour une demande de cure thermale Décision du conseil d'état du 29 juin 1994

Des périodes de cure, prescrites par un médecin traitant peuvent, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé que la collectivité aura sollicité, être imputable à un arrêt maladie ordinaire

Dans ce cas, seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

⇒ A la suite d'une période de disponibilité Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986

La réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Dans ce cas, seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

⇒ Et enfin, dans le suivi des femmes enceintes Circulaire du 21 mars 1996 n° NOR/FFP/A/96/10038

« L'administration peut faire effectuer à tout moment des contrôles sur l'état de santé de l'intéressée par les médecins agréés et solliciter, le cas échéant, l'avis du comité médical compétent »

Dans ce cas, seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

2.2.2.) LE COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL :

Les médecins agréés peuvent être également sollicités par le Comité médical départemental à l'occasion :

- D'un congé longue maladie,
- D'un congé longue durée,
- D'un congé grave maladie,
- D'une demande de mi-temps thérapeutique,
- D'une demande de reclassement,
- D'une admission à la retraite pour invalidité,
- A l'issue d'une mise en disponibilité d'office.

Dans tous ces cas, leurs expertises sont adressées directement au médecin inspecteur de la santé qui assure le secrétariat du Comité médical départemental et qui est le garant de la protection du secret médical.

Il arrive que les dossiers transmis au Comité médical par les collectivités soient incomplets.

Ils doivent alors être retournés aux collectivités sous pli confidentiel et sous double enveloppe.

Néanmoins, il serait peut-être envisageable d'adresser un courrier aux collectivités leur précisant quelles sont les pièces manquantes, sans pour autant retourner tout le dossier. Ce dernier serait alors conservé par le secrétariat du Comité médical départemental.

2.2.3.) LA COMMISSION DE RÉFORME :

Enfin, la Commission de réforme peut également prescrire des compléments d'instruction (arrêté du 4 août 2004, article 19) à l'occasion :

- ⇒ D'une déclaration de maladie professionnelle,
- ⇒ D'une demande de mi-temps thérapeutique,
- ⇒ D'une demande de reclassement,
- ⇒ D'une demande de cure thermale.

Dans tous ces cas, l'expertise est transmise dans sa totalité et sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la Commission de Réforme qui s'occupe du dossier de l'agent.

Si besoin est, seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

De l'appréciation ou de la révision du taux des allocations temporaires d'invalidité
Le médecin agréé doit, le cas échéant, indiquer les taux d'I.P.P. éventuels, en s'appuyant sur
le barème du code des pensions civiles et militaires.(annexe 4)

Dans ce cas, l'expertise est transmise dans sa totalité et sous pli confidentiel, à l'attention des médecins de la Commission de Réforme qui s'occupe du dossier de l'agent.

Seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmis à l'autorité territoriale.

⇒ En cas d'inaptitude définitive pour invalidité

La Commission de réforme peut demander des compléments d'informations auprès des médecins agréés ou solliciter d'autres expertises afin de compléter ou préciser le dossier de l'agent. Le ou les médecins agréés doivent, le cas échéant, compléter le document AF3 de la CNRACL, en y indiquant les taux d'I.P.P. éventuels.

A réception du PV final de la Commission de réforme (modèle AF4 transmis sous pli confidentiel et double enveloppe), la collectivité transmet le dossier complet, sous pli confidentiel et double enveloppe, à la CNRACL pour décision.

2.3.) LE MEDECIN DE PREVENTION

Il est réglementairement prévu que le médecin de prévention intervienne à l'occasion de certaines procédures de contrôle médical des fonctionnaires. Pour cela, il doit être informé de la réunion du comité médical départemental ou de la commission de réforme lorsque ces instances ont à débattre du dossier du fonctionnaire affecté dans les services auxquels il est attaché.

Le médecin de prévention a la possibilité, à son initiative personnelle, de présenter ses observations écrites et/ou d'assister aux réunions du comité médical ou de la commission de réforme quand le cas de cet agent est évoqué devant l'un ou l'autre de ces instances.

Les articles 16, 23, 24, 33 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précisent que les dossiers soumis aux instances concernées doivent comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle attaché à la collectivité ou établissement auquel appartient le fonctionnaire concerné.



Modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires. Préservation du secret médical. Conservation du volet n°1 de l'imprimé CERFA par le fonctionnaire.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

FP/4 n° 2049 NOR FPPA0300112C

Paris, le 24 juillet 2003

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Directions chargées du personnel

et

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Services chargés du personnel

Objet: Modalité de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires – Préservation du secret médical – Conservation du votet n° 1 de l'imprimé CERFA par le fonctionnaire

L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a institue l'obligation, pour les médecins traitants, de faire figurer sur les certificats d'arrêt de travail pour maladie les motifs médicaux justifiant leurs avis. Ces dispositions doivent permettre au service du contrôle médical des caisses de sécurité sociale de s'assurer que la prise en charge des prestations maladies est médicalement justifiée.

En application de ces dispositions, le régime général de sécurité sociale a modifié le formulaire de demande de congé pour maladie qui comporte trois volets « duplicopiables », dont seul le premier comporte mention des motifs médicaux justifiant l'arrêt de travail.

La conformité de la loi avec les textes constitutionnels a été confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999. Le Conseil Constitutionnel a, toutefois, assorti sa décision de preconisations strictes destinées à assurer la présorvation du secret médical. C'est ainsi que l'acheminement du premier volet du certificat, qui comporte les mentions médicales, doit être assuré dans des conditions de nature à en sauvegarder la confidentialité.

Pour les ayants droit du régime général de sécurité sociale, la préservation de la confidentialité des connées d'ordre médical a pu être garantie par la réorganisation des services courrier des caisses de sécurité sociale, afin d'assurer un dépouillement des envois sous le contrôle d'une autorité habilitée à connaître du secret médical.

Cependant, ce type d'organisation n'est pas adapté à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires remettant cirectement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services et personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles. En effot, pour les ayants droit du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, le service du contrôle médical est situé dans les contres de sécurité sociale gérés par les mutuelles de fonctionnaires.

Il est cependant nécessaire que le problème de confidentialité des données médicales nominatives trouve une réponse adaptée.

En conséquence, les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services du personnel les seuls volets des cértificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3).

Le volet n° 1 devra être conservé par le fonctionnaire. Ce volet devra être présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite organisée en application de l'article 25 du décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié refaitif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congès de maladie, ou de tout autre examon médicair réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congè ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée

Je vous rappelle que la protection du secret médical constitue un droit pour tous les individus auquei il convient d'être particulièrement vigilant. Aussi, je vous demande de bien vouloir assurer l'information de tous les fonctionnaires placés sous votre autorité sur ces nouvelles dispositions. Vous veillerez, notamment, à ce que les services du personnel ne soient pas destinataires du volet n° 1 des certificats médicaux d'arrêt de travail et retournent aux intéressés les certificats qui leur seront adressés par erreur.

Vous vous assurerez que les agents non titulaires, qui sont tenus d'adresser à leur centre de sécurité sociale le premier volet des certificats médicaux d'arrêt de travail dont ils sont bénéficiaires, scient clairement informés que la présente circulaire ne leur est pas applicable.

Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie (Journal officiel du 16 mars 1986)

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28;

Vu l'avis du comité médical supérieur,

Arrête:

Article 1

Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

- 1. Hémopathies graves.
- 2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
- 3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
- 4. Lèpre mutilante ou paralytique.
- 5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - Angine de poitrine invalidante,
 - Infarctus myocardique,
 - Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire,
 - Complications invalidantes des artériopathies chroniques,
 - Troubles du rythme et de la conduction invalidants,
 - Cœur pulmonaire post-embolique,
 - Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
- 6. Maladies du système nerveux :
 - Accidents vasculaires cérébraux,
 - Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins,
 - Syndromes extrapyramidaux: maladie de parkinson et autres syndromes extrapyramidaux,
 - Syndrome cérébelleux chroniques
 - Sclérose en plaques,
 - Myélopathies,
 - Encéphalopathie sub-aigues et chroniques,

- Neuropathies périphériques: polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites, amyotrophies spinales progressives,
- Dystrophies musculaires progressives
- Myasthénies.
- 7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
- 8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
- 9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
- 10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - Maladie de Crohn,
 - Rectocolite hémorragique,
 - Pancréatites chroniques,
 - Hépatites chroniques cirrhogènes.
- 11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
- 12. Endocrinopathies invalidantes.

Article 2

Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- Tuberculose,
- Maladies mentales,
- Affections cancéreuses,
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire acquis.

Article 3

Un congé de longue maladie peut être attribué à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur.

Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Barème des pensions civiles et militaires Référence : Legifrance

JO n° 30 du 4 février 2001 Décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=FPPA0000114D

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés

http://pays-de-la-loire.sante.gouv.fr/sante/stma44tx000.html

Modèle de certificat d'aptitude du médecin agréé

Extrait du livre « Santé, sécurité au travail et fonctions publiques »

Auteur : A. DÔMONT éditions Masson

CONTROLE de L'APTITUDE MEDICALE AU RECRUTEMENT

Je soussigné, docteur		
Médecin généraliste agréé du d	département de Loire Atlantique	
Certifie que		
M		
Né(e) le		
Domicilié(e)		
Candidate au grade de		
Et à la fonction de		
A été examiné(e) le	àhe	ures
APTE		
M	présente l'aptitude médicale requise à l'emploi auqu	ıel il
(ou elle) postule		
INAPTE		
M	ne remplit pas les conditions d'aptitude médicale requ	iises.
Et atteste que les informations relatives aux obligations prévues à l'article 31		
du Code des pensions civiles et militaires de retraite ont été recueillies et		
figurent au dossier médical de	ce consultant.	
Fait à	le	